

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

RÈGLEMENT N° 810-11

RELATIVEMENT À LA NUMÉROTATION DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT l'importance d'identifier clairement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que cette identification aura pour but de faciliter la localisation des bâtiments;

CONSIDÉRANT les attentes du service de police, du service ambulancier et du service incendie;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 5 décembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 810-11 soit et est adopté et qu'il soit décrété, ordonné et statué par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent code abroge à toute fin que de droit tout règlement adopté antérieurement et plus spécifiquement le règlement R-910-97.

ARTICLE 3 :

Tout bâtiment principal doit être identifié par un numéro civique conforme au présent règlement.

ARTICLE 4 :

La désignation des numéros civiques est sous la responsabilité exclusive de la Municipalité de Piedmont.

ARTICLE 5

Tout bâtiment doit être muni d'une adresse civique. La plaque devra être installée de façon permanente et être visible en tout temps de la voie publique.

ARTICLE 6 :

L'identification du bâtiment doit être faite de façon esthétique et maintenue en bon état.

ARTICLE 7

Dans le cas d'un nouveau bâtiment, le numéro civique doit être installé dans les dix (10) jours suivant le début des travaux de construction.

ARTICLE 8

Dans le cas d'un bâtiment existant, le numéro civique doit être installé dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9

Le Conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix, ainsi que l'inspecteur en bâtiment, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout officier et le directeur du service d'urbanisme sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ et maximale de 300\$.

Les amendes sont progressives selon l'échelle suivante :

1 ^{ère} infraction	50 \$
2 ^e infraction	100 \$
3 ^e infraction	150 \$
4 ^e infraction	200 \$
5 ^e infraction	250 \$
6 ^e infraction	300 \$

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

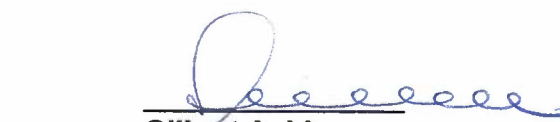
Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés, en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C.25-1).

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Clément Cardin
Maire


Gilbert Aubin
Greffier